

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE • RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

Accord de Coopération Inter-États (ACI) — Champ Grand-Tortue/Ahmeyim

Acte additionnel du 21 décembre 2018

GUIDE PRATIQUE DU RÉGIME FISCAL ET DOUANIER GTA

*Le régime applicable aux sous-traitants du Projet Grand-Tortue/Ahmeyim
(Phase 1)*

À l'usage des entreprises sous-traitantes, praticiens fiscaux et comptables, et étudiants

Édité par

BECHIR & CO

Audit • Expertise comptable • Conseil • Organisation • Formation

Nouakchott, Mauritanie • 2026

www.bechir-co.mr

1. Présentation générale de l'Acte additionnel

L'Acte additionnel à l'Accord de Coopération Inter-États (ACI) du 9 février 2018, signé le 21 décembre 2018 entre la République Islamique de Mauritanie et la République du Sénégal, fixe le régime fiscal et douanier applicable aux sous-traitants intervenant dans le développement et l'exploitation des réservoirs du champ Grand-Tortue/Ahmeyim (« Projet GTA »).

1.1. Contexte et fondements

Le texte s'appuie sur plusieurs instruments antérieurs :

- l'ACI du 9 février 2018, portant sur le développement et l'exploitation des réservoirs du Champ Grand-Tortue/Ahmeyim ;
- la Convention fiscale entre la Mauritanie et le Sénégal du 9 janvier 1971, entrée en vigueur le 1er janvier 1973 ;
- le Protocole d'accord du 23 octobre 2015 sur la coopération dans la filière amont des hydrocarbures, conclu lors de la Grande Commission mixte.

Les deux États ont entendu harmoniser leurs législations fiscale et douanière pour la gestion commune du champ pétrolier, considérant que la phase 1 du Projet GTA nécessite des investissements lourds et risqués, propres à l'Offshore profond, justifiant des régimes fiscaux et douaniers adaptés.

1.2. Objet de l'Acte additionnel

L'Acte additionnel fixe le régime fiscal et douanier applicable aux opérations des sous-traitants intervenant dans le cadre du Projet GTA, conformément à l'ACI signé entre les deux Parties le 9 février 2018 (Art. 2).

1.3. Champ d'application : la Phase 1

Le présent Acte s'applique exclusivement à la phase 1 du Projet GTA (Art. 4), à savoir la première phase décrite dans le Plan de Développement visé par l'ACI, destinée à produire des hydrocarbures et du gaz naturel liquéfié, via des installations dont la capacité ne dépasse pas 2,7 millions de tonnes de GNL par an.

Point d'attention

- Le régime fiscal et douanier des phases ultérieures du Projet GTA fera l'objet d'un Acte additionnel séparé. Toutefois, les opérations pétrolières relatives à ces phases ultérieures, réalisées avant les décisions finales d'investissement, entrent déjà dans le champ d'application du présent Acte.

1.4. Répartition fiscale entre les deux États

Les impôts et taxes définis par le présent Acte sont acquittés par les contribuables et répartis entre les deux États conformément à la Clé de répartition de la production des hydrocarbures, prévue par l'ACI (Art. 5). En cas de

changement de la Clé de répartition suite à une Redétermination, les recettes fiscales déjà encaissées sont réajustées suivant les mêmes règles que celles prévues par l'ACI.

2. Définitions clés (Article 1er)

L'article 1er du présent Acte additionnel pose un lexique de notions essentielles, indispensable pour comprendre le régime applicable :

Notion	Définition synthétique
Clé de répartition	Clé de répartition des ressources en hydrocarbures telle que définie dans l'ACI.
Champ Grand-Tortue/Ahmeyim (« Champ »)	Définition retenue par l'Accord de Coopération Inter-États.
Commission fiscale Inter-États	Entité administrative composée des représentants des deux États, chargée de la coordination, de la supervision et du règlement des différends entre contribuables et Unité mixte.
Contractant(s)	Définition retenue par l'ACI.
Opérateur	L'Opérateur de l'Unité tel que défini dans l'ACI.
Opérations pétrolières	Prospection, recherche, évaluation, développement, production, stockage, transport et commercialisation des hydrocarbures, y compris le traitement du gaz naturel — à l'exclusion du raffinage et de la distribution des produits pétroliers.
Parties	La République Islamique de Mauritanie et la République du Sénégal.
Première production commerciale	Première production régulière de GNL issu de la phase 1, après que les essais de mise en service des installations de liquéfaction ont été déclarés achevés par l'Opérateur et le Propriétaire des installations.
Projet GTA	Le projet de développement, d'exploitation et d'abandon du champ Grand-Tortue/Ahmeyim.
Redétermination	Définition retenue dans l'ACI.
Unité mixte	Entité administrative chargée de la gestion, de la liquidation, du contrôle, du contentieux et du recouvrement des impôts, droits et taxes prévus par le présent Acte.

2.2. La notion de sous-traitant (Art. 3)

Par sous-traitant, on entend toute personne physique ou morale de droit mauritanien, sénégalais ou d'un tiers État, qui fournit des biens ou des services pour les Opérations pétrolières définies dans les contrats pétroliers des deux États visés par l'ACI.

Catégorie	Définition
Résidents	Sous-traitants de droit mauritanien ou sénégalais, ainsi que sous-traitants de droit étranger ayant un établissement stable au sens de l'article 24.
Non-résidents	Sous-traitants de droit étranger n'ayant pas d'établissement stable au sens de l'article 24.
Exclusion	Les sociétés affiliées aux Contractants ne sont pas considérées comme des sous-traitants au sens du présent Acte additionnel.

3. La notion d'établissement stable (Article 24)

La qualification d'établissement stable est déterminante : elle conditionne le caractère résident ou non-résident du sous-traitant, ainsi que son régime d'imposition (réel ou forfaitaire). Constitue un établissement stable une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

3.1. Cas constituant un établissement stable

- un siège de direction ;
- un bureau ;
- une succursale ;
- une usine ;
- un atelier ;
- une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles ;
- tout appareil ou structure installé sur le fond marin ou à terre, utilisé dans l'exploitation du champ ;
- toute structure ou installation destinée à extraire, recevoir, traiter, transformer ou liquéfier le gaz naturel, l'entreposer ou le charger pour l'exportation ;
- toute plate-forme, structure, installation ou équipement utilisé pour le traitement du gaz naturel avant son expédition.

3.2. Le critère de durée : le seuil des 183 jours

Deux situations particulières sont soumises à un test de durée :

- un chantier de construction, un projet de montage ou d'installation, ou des activités de supervision liées, constituent un établissement stable seulement si le chantier, le projet ou les activités durent plus de cent quatre-vingt-trois (183) jours ;
- la fourniture de services (y compris services-conseils) constitue un établissement stable si ces activités se poursuivent, pour le même projet ou un projet connexe, pendant une ou des périodes totalisant plus de cent quatre-vingt-trois (183) jours.

Pourquoi c'est essentiel

- ▶ Un sous-traitant de droit étranger sans établissement stable est non-résident : il n'est, en principe, soumis à la retenue à la source qu'au titre des prestations de services (Art. 39), et son régime de taxation forfaitaire diffère sensiblement du régime du réel applicable aux résidents.
- ▶ Le décompte des 183 jours mérite donc une attention particulière dès la phase de structuration du contrat de sous-traitance.

4. Exonérations de TVA et taxes assimilées (Titre II, Chapitre I)

4.1. Principe d'exonération (Article 6)

Les livraisons de biens et prestations de services réalisées au profit des Contractants, de leurs sous-traitants, ainsi qu'aux sous-traitants de ces derniers, au titre des opérations réalisées avec le Projet GTA, sont exonérées :

- de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;
- de toute taxe sur le chiffre d'affaires perçue dans les deux États.

Ces livraisons et prestations sont assimilées à des exportations.

4.2. Condition : l'agrément de l'article 45

Pour bénéficier de cette exonération, l'entreprise doit présenter au fournisseur ou prestataire l'agrément prévu à l'article 45 du présent Acte (agrément délivré par l'Unité mixte, précisant le régime fiscal — réel ou forfaitaire — du sous-traitant).

4.3. Droit à déduction et restitution (Article 7)

Les exonérations de l'article 6 emportent droit à déduction. Le crédit de TVA découlant de l'exonération accordée aux opérations réalisées avec le Projet GTA ouvre droit à restitution.

Les demandes de restitution sont déposées et traitées auprès de l'Administration du pays de domiciliation fiscale, conformément à la législation interne.

Synthèse pratique TVA

- ▶ Toute opération facturée à un Contractant, à un sous-traitant de premier ou de second degré au titre du Projet GTA est, en principe, hors TVA et assimilée à une exportation, sous réserve de la présentation de l'agrément.
- ▶ Le crédit de TVA généré par cette exonération est restituable — ne pas le laisser s'accumuler sans demande de restitution.

5. Droits et taxes à l'importation (Titre II, Chapitre II)

5.1. Principe (Article 8)

Les sous-traitants des Contractants chargés du développement et de l'exploitation des hydrocarbures du Projet GTA, ainsi que leurs propres sous-traitants, restent en principe soumis aux codes des douanes et des hydrocarbures en vigueur en Mauritanie et au Sénégal, sous réserve des conditions et modalités particulières des articles suivants.

5.2. Exonération des droits et taxes à l'importation (Article 9)

Sont exonérés des droits et taxes à l'importation (y compris redevances, prélèvements fiscaux, parafiscaux et communautaires), lorsqu'ils sont destinés directement et exclusivement aux opérations pétrolières du Projet GTA :

- matériels, matériaux, machines, navires, installations, plateformes ;
- véhicules utilitaires, engins et équipements ;
- pièces de rechange, produits et matières consommables.

L'exonération couvre également les carburants et lubrifiants alimentant les installations fixes, matériels de forage, machines, navires, véhicules utilitaires, engins et autres équipements destinés aux opérations pétrolières du Projet GTA.

Exclusions de l'exonération

- ▶ Les produits alimentaires et articles destinés à l'usage privé sont exclus de l'exonération (Art. 9, dernier alinéa).

5.3. Admission temporaire et mise à la consommation (Article 10)

- Les biens susceptibles d'être réexportés ou cédés après utilisation peuvent être déclarés sous le régime de l'admission temporaire ;
- en cas de mise à la consommation définitive de marchandises ayant bénéficié d'une exonération ou d'une admission temporaire, les droits et taxes exigibles sont ceux en vigueur à la date de la déclaration de mise à la consommation, calculés sur la valeur vénale réelle des marchandises à cette même date ;
- une autorisation préalable de l'autorité compétente est obligatoirement requise pour toute réexportation, exportation, cession sous douane ou mise à la consommation définitive de marchandises initialement importées en exonération ou en admission temporaire ;
- la destruction de marchandises préalablement importées en exonération ou en admission temporaire suit la même procédure d'autorisation ; l'Unité mixte encadre cette destruction en relation avec les services compétents.

5.4. Listes douanières et contrôle (Articles 6 (suite), 11, 12)

- Les quantités de marchandises nécessaires aux obligations contractuelles des sous-traitants font l'objet de listes douanières spécifiques, estimatives et révisables, établies d'un commun accord et préalablement approuvées par l'Unité mixte ;
- les sous-traitants ne peuvent importer ces marchandises que si elles ne sont pas disponibles en Mauritanie et au Sénégal en quantité, qualité, prix, délais et conditions de paiement équivalents — sauf urgence ou exigence technique dûment justifiée (Art. 11) ;
- les entreprises sous-traitantes restent soumises à toutes les mesures de contrôle et de surveillance des Administrations douanières ou de l'Unité mixte, des procédures simplifiées pouvant toutefois être accordées pour l'enlèvement rapide des matériels destinés au Projet GTA (Art. 12).

5.5. Le titre suspensif ou exonératoire (Article 13)

Pour bénéficier des avantages douaniers, les entreprises doivent déposer auprès de l'Unité mixte un titre suspensif ou exonératoire délivré par le ministère en charge des Finances, sur la base d'une attestation administrative visée par le ministère en charge des Hydrocarbures de l'État concerné. Les ministres chargés des finances et des hydrocarbures peuvent déléguer ce pouvoir à leurs représentants au sein de l'Unité mixte.

6. Autres exonérations (Titre II, Chapitre III)

6.1. Distributions de bénéfices (Article 14)

Les distributions de bénéfices provenant des opérations réalisées avec le Projet GTA, effectuées par les sous-traitants des Contractants et leurs propres sous-traitants, ne sont pas soumises à la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers (Mauritanie) ou de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières (Sénégal), à condition que la société distributrice soit assujettie au régime de l'imposition du bénéfice réel au sens du présent Acte.

6.2. Intérêts et produits de cautionnements (Article 15)

Les intérêts et autres produits des cautionnements et comptes courants payés par les sous-traitants des Contractants ne sont pas soumis à la retenue à la source sur les revenus des créances, au titre des opérations réalisées avec le Projet GTA.

6.3. Exonération des taxes financières et bancaires (Article 16)

Les sous-traitants des Contractants ainsi que leurs propres sous-traitants sont exonérés de toute taxe sur les opérations financières et bancaires en Mauritanie et au Sénégal, relatives aux opérations pétrolières réalisées avec le Projet GTA — notamment les commissions et intérêts sur les crédits, prêts, avances et engagements par signature.

6.4. Exonération des impôts locaux (Article 17)

À l'exclusion des impôts et taxes prévus par le présent Acte, les sous-traitants des Contractants et leurs propres sous-traitants sont exonérés, au titre des opérations pétrolières réalisées avec le Projet GTA, de tous autres impôts et taxes perçus au profit des deux États, de leurs démembrements et des collectivités territoriales — notamment :

- les contributions foncières ;
- la contribution des patentes ;
- la contribution économique locale ou tout impôt en tenant lieu.

Limites de cette exonération

- ▶ Sont exclus de l'exonération : les droits et taxes relatifs à la réglementation en matière de sécurité des personnes, de protection de l'environnement, de droit du travail, ainsi que les taxes ou redevances pour services rendus ou pour l'utilisation du domaine.
- ▶ Sont également exclus les impôts et taxes fonciers sur les immeubles à usage d'habitation.

7. Impôt sur les bénéfices : principes généraux (Titre III)

7.1. Création de l'impôt et exclusivité (Articles 18-19)

Il est institué au profit des deux États un impôt annuel assis sur les bénéfices réalisés dans le cadre du Projet GTA par les personnes physiques ou morales ayant la qualité de sous-traitant (Art. 18). Sur la partie du revenu réalisée dans le cadre du Projet GTA, les entreprises assujetties à cet impôt ne sont pas soumises à l'impôt sur les bénéfices ou sur les sociétés de droit commun en Mauritanie ou au Sénégal.

Les entreprises soumises à cet impôt sont les sous-traitants du premier et du second degré, tels que définis aux articles 20 et 21 (Art. 19).

7.2. Sous-traitants de premier et de second degré (Articles 20-21)

Degré	Définition
Premier degré	Toute personne physique ou morale résidente qui fournit effectivement au Contractant des biens ou services destinés directement au Projet GTA ; ou tout prestataire non résident qui fournit des services au Contractant ou à un sous-traitant résident dans le cadre du Projet GTA.
Second degré	Toute personne physique ou morale résidente qui fournit effectivement à un sous-traitant du premier degré des biens ou services destinés directement au Projet GTA.
Personnes interposées	Toute personne physique ou morale qui s'interpose contractuellement entre le Contractant et un sous-traitant du premier degré (ou entre un sous-traitant du premier degré et un sous-traitant du second degré) acquiert elle-même la qualité de sous-traitant du degré correspondant.

7.3. Deux régimes d'imposition (Article 22)

Les sous-traitants assujettis à l'impôt sur les bénéfices sont soumis soit au régime du réel, soit au régime du forfait.

Régime	Sous-traitants concernés
Régime du réel (Art. 23)	Sous-traitants de droit étranger ayant un établissement stable, ainsi que sous-traitants de premier ou second degré de droit mauritanien ou sénégalais réalisant avec le Projet GTA un chiffre d'affaires supérieur au seuil fixé par règlement d'exécution.
Régime du forfait (Art. 38)	Sous-traitants de droit étranger sans établissement stable, ainsi que sous-traitants de premier et second degré de droit mauritanien ou sénégalais réalisant un chiffre d'affaires inférieur ou égal au seuil fixé par règlement d'exécution.

8. Régime du réel : détermination du bénéfice imposable (Chapitre I)

8.1. Définition du bénéfice imposable (Article 25)

Le bénéfice imposable est le bénéfice net déterminé d'après les résultats d'ensemble des opérations de toute nature effectuées par l'entreprise avec le Projet GTA, y compris les cessions d'éléments quelconques de l'actif, en cours ou en fin d'exploitation.

Le bénéfice net est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de la période, diminuée des suppléments d'apports et augmentée des prélèvements effectués par les associés. L'actif net s'entend de l'excédent des valeurs d'actif sur le total formé au passif par les créances des tiers, les amortissements et les provisions justifiés.

8.2. Rattachement des produits (Article 26)

Les produits imposables correspondant à des créances sur la clientèle ou à des versements reçus à l'avance sont rattachés à l'exercice de la livraison des biens ou de l'accomplissement des prestations, sous réserve de deux précisions :

- pour les prestations continues (intérêts, loyers...) ou discontinues à échéances échelonnées sur plusieurs exercices : rattachement au fur et à mesure de l'exécution ;
- pour les travaux d'entreprise donnant lieu à réception complète ou partielle : rattachement à la date de réception (même provisoire ou avec réserves), ou à la date de mise à disposition du maître d'ouvrage si elle est antérieure, ou à l'établissement des factures.

8.3. Évaluation des stocks et écarts de change (Article 27)

- Les stocks sont évalués au prix de revient, ou au cours du jour à la clôture si ce cours est inférieur au prix de revient ;
- les travaux en cours sont évalués au prix de revient ;
- les écarts de conversion des devises, ainsi que des créances et dettes en monnaies étrangères, sont déterminés à la clôture de chaque exercice selon le dernier cours de change, et pris en compte pour la détermination du résultat imposable de l'exercice.

8.4. Subventions d'équipement (Article 28)

- Les subventions d'équipement ne sont pas comprises dans les résultats de l'année de leur encaissement ;
- elles sont rapportées aux résultats nets des exercices à concurrence des amortissements pratiqués, lorsqu'elles financent des immobilisations amortissables ;
- pour les immobilisations non amortissables, elles sont rapportées par fractions égales sur la durée d'inaliénabilité contractuelle, ou à défaut sur dix ans ;
- en cas de cession, la fraction non encore rapportée est retranchée de la valeur comptable pour le calcul de la plus ou moins-value ;
- les subventions d'exploitation ou d'équilibre font partie du résultat net de l'exercice de leur encaissement.

9. Les charges déductibles (Articles 29-31)

9.1. Conditions générales de déductibilité (Article 29)

Pour être déductibles, les charges doivent remplir les conditions suivantes :

- être exposées dans l'intérêt direct de l'entreprise ou se rattacher à sa gestion normale ;
- correspondre à une charge effective et être appuyées de justifications suffisantes ;
- se traduire par une diminution de l'actif net de l'entreprise ;
- être comprises dans les charges de l'exercice au cours duquel elles ont été engagées ;
- concourir à la formation d'un produit non exonéré d'impôt sur le bénéfice.

9.2. Catalogue des charges déductibles (Article 30)

- **1) Frais généraux de toute nature** : dépenses de personnel, main-d'œuvre, indemnités de fonction des mandataires sociaux, loyers de biens meubles et immeubles, part « intérêts » du loyer de crédit-bail — les dépenses de personnel et rémunérations des mandataires sociaux devant correspondre à un travail effectif et non excessif ;
- **2) Redevances** de cession/concession de licences, brevets, marques, procédés ou formules de fabrication, et frais d'assistance technique — déductibles si le débiteur prouve la réalité des opérations et leur caractère non exagéré ;
- **3) Impôts** à la charge de l'entreprise mis en recouvrement (hors impôt sur le résultat) — les transactions, amendes, confiscations et pénalités liées à la réglementation des prix, du contrôle des changes ou de l'assiette/recouvrement des impôts ne sont pas déductibles ;
- **4) Amortissements** linéaires réellement comptabilisés, dans la limite des usages admis, y compris ceux réputés différés en période déficitaire ;
- **5) Provisions** constituées pour faire face à des pertes et charges nettement précisées et rendues probables par des événements en cours ;
- **7) Primes d'assurances** versées à des compagnies établies en Mauritanie ou au Sénégal, couvrant des risques liés aux opérations pétrolières du Projet GTA ;
- **8) Frais de siège** (entreprises dont le siège social est à l'étranger) : quote-part calculée au prorata du chiffre d'affaires global, sans excéder 2% du chiffre d'affaires réalisé avec le Projet GTA.

9.3. Charges financières : trois limitations cumulatives (Article 30.6)

Limitation	Règle
a) Plafonnement du taux d'intérêt	Pour les intérêts servis aux actionnaires, associés ou personnes apparentées au titre de sommes mises à disposition en sus de leur part de capital : le taux ne doit pas dépasser le minimum entre (i) le taux d'escompte légal au Sénégal majoré de 3 points et (ii) le taux

Limitation	Règle
	directeur de la BCM majoré de 2 points — sous condition de capital social entièrement libéré et de rémunération n'excédant pas le montant du capital social.
b) Plafonnement par le niveau d'endettement	Les intérêts (y compris ceux servis aux associés) ne sont déductibles qu'à hauteur d'un niveau d'endettement maximum de 70%, sous réserve d'un réel besoin de financement. Le niveau d'endettement = dettes totales / total passif.
c) Plafonnement par le résultat (« règle des 15% »)	Les intérêts ne sont admis en déduction qu'à hauteur de 15% du résultat des activités ordinaires majoré desdits intérêts, des amortissements et des provisions pris en compte pour ce résultat. Exception : non applicable à l'entreprise propriétaire des installations de liquéfaction, jusqu'au 4ème exercice suivant la Première Production commerciale.

9.4. Crédit-bail (Article 31)

- Les biens donnés en location dans le cadre d'un crédit-bail sont amortissables chez le preneur sur la durée d'utilisation du bien ;
- en cas de non-levée de l'option d'achat, la reprise du bien par le crédit-bailleur est assimilée à une cession ;
- ces dispositions ne s'appliquent pas à l'entreprise propriétaire des installations de liquéfaction du gaz naturel.

10. Plus-values de réinvestissement et prix de transfert (Articles 32-34)

10.1. Régime de faveur des plus-values réinvesties (Article 32)

Les plus-values de cession en cours d'exploitation d'éléments de l'actif immobilisé ne sont pas comprises dans le résultat imposable de l'exercice de réalisation si le contribuable s'engage à réinvestir, dans les entreprises du Projet GTA dont il a la propriété, avant l'expiration d'un délai de trois (3) ans à compter de la clôture de l'exercice, une somme égale au montant des plus-values ajoutées au prix de revient des éléments cédés.

- l'engagement de réinvestir doit être annexé à la déclaration des résultats de l'exercice de réalisation des plus-values ;
- les fonds de réinvestissement doivent provenir de bénéfices antérieurs mis en réserve ou de bénéfices réalisés durant le délai de réinvestissement ;
- les valeurs du portefeuille sont considérées comme immobilisées si elles sont entrées dans le patrimoine au moins 5 ans avant la cession ; en cas de valeurs identiques acquises à des dates différentes, les valeurs cédées sont présumées être les plus anciennes ;
- sont assimilées à des immobilisations les souscriptions à des augmentations de capital par acquisition d'actions ou parts nouvelles de sociétés à caractère industriel installées en Mauritanie ou au Sénégal.

Article 33 (suite) : si le emploi est effectué dans le délai, les plus-values viennent en déduction du prix de revient des nouvelles immobilisations (pour le calcul des amortissements ou des plus-values ultérieures). À défaut, elles sont rapportées au bénéfice imposable de l'exercice d'expiration du délai — sauf cessation d'activité ou cession de l'entreprise pendant le délai, qui entraîne une imposition immédiate.

10.2. Prix de transfert et liens de dépendance (Article 33)

Pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices dû par les entreprises sous dépendance ou contrôle d'entreprises situées en Mauritanie, au Sénégal ou hors des deux États, les bénéfices indirectement transférés (majoration/minoration de prix, sous-capitalisation, ou tout autre moyen) sont réincorporés aux résultats, par comparaison avec les bénéfices qui auraient été réalisés en l'absence de lien de dépendance ou de contrôle.

- la condition de dépendance/contrôle n'est pas exigée pour les transferts vers un État étranger autre que la Mauritanie et le Sénégal, ou vers un territoire à régime fiscal privilégié ou non coopératif ;
- des liens de dépendance ou de contrôle existent lorsqu'une entreprise détient directement ou indirectement la majorité du capital de l'autre (ou y exerce le pouvoir de décision), ou lorsque les deux entreprises sont sous le contrôle d'une même entreprise ou personne ;
- en cas de défaut de réponse à une demande de l'Unité mixte sur les prix de transactions intragroupe, les bases d'imposition sont évaluées par le service sur la base des éléments dont il dispose ;
- ces dispositions s'appliquent également aux établissements stables de personnes physiques ou morales situées hors des deux États, ainsi qu'aux personnes situées en Mauritanie ou au Sénégal intervenant dans le Projet GTA.

10.3. Paiements vers les régimes fiscaux privilégiés ou non coopératifs (Article 34)

Les intérêts, arrérages et autres produits d'obligations, créances, dépôts et cautionnements, ainsi que les redevances de cession/concession de licences, brevets, marques, procédés ou formules de fabrication et rémunérations de services, payés par une personne intervenant dans le Projet GTA et soumise au régime du bénéfice réel, à des personnes domiciliées dans un État ou territoire à régime fiscal privilégié ou non coopératif, ne sont déductibles que si le débiteur prouve que les dépenses correspondent à des opérations réelles et ne sont pas anormales ou exagérées.

Il en est de même pour tout versement effectué sur un compte tenu dans un organisme financier établi dans un État ou territoire non coopératif ou à fiscalité privilégiée.

Définitions opérationnelles

- ▶ **Régime fiscal privilégié** : une personne y est considérée comme soumise si elle n'y est pas imposable, ou si elle y est assujettie à des impôts sur les résultats/revenus d'un montant inférieur de plus de la moitié à celui de l'impôt sur les bénéfices dont elle aurait été redevable dans le cadre du Projet GTA.
- ▶ **État ou territoire non coopératif** : États/territoires ne se conformant pas aux standards internationaux de transparence et d'échange d'informations en matière fiscale.

11. Exercice fiscal, taux d'imposition et report des déficits (Articles 35-37)

11.1. L'exercice fiscal (Article 35)

- l'impôt est établi chaque année sur les bénéfices réalisés l'exercice précédent ;
- les contribuables arrêtent leurs comptes au 31 décembre, sauf cession ou cessation d'activité en cours d'année ;
- les entreprises créées après le 30 juin peuvent arrêter leur premier exercice comptable le 31 décembre de l'année suivante — l'impôt restant néanmoins établi sur les bénéfices de la période allant de la création au 31 décembre de la même année, déterminés sur la base de comptes intermédiaires et déduits ensuite des résultats du premier exercice comptable clos.

11.2. Taux de l'impôt sur le résultat (Article 36)

Taux et minimum de perception

- ▶ Taux de l'impôt sur le résultat : **25%**.
- ▶ Minimum de perception : **1,75%** du chiffre d'affaires réalisé dans le cadre du Projet GTA.

11.3. Report des déficits (Article 36, suite)

- en cas de résultat déficitaire, le déficit est déduit du bénéfice de l'exercice suivant ; à défaut de bénéfice suffisant, l'excédent est reporté sur les exercices suivants jusqu'au 4ème exercice suivant le premier exercice déficitaire ;
- cette limitation de durée ne s'applique pas aux amortissements réputés différés en période déficitaire, qui restent reportables sans limite de temps ;
- le caractère bénéficiaire ou déficitaire d'un exercice s'apprécie par référence au résultat comptable augmenté des réintégrations extracomptables et diminué des déductions extracomptables, non compris les déficits des exercices antérieurs.

Détermination du résultat fiscal : réintégration des amortissements de l'exercice déjà comptabilisés lorsque l'exercice est déficitaire ; déduction des déficits ordinaires des exercices antérieurs, puis des amortissements réputés différés des exercices antérieurs lorsque l'exercice est bénéficiaire.

11.4. Régime particulier de l'entreprise propriétaire des installations de liquéfaction (Article 37)

Le résultat imposable de l'entreprise propriétaire des installations de liquéfaction du gaz naturel (« GNL ») est déterminé selon les articles 25 à 34, sous réserve de conditions et modalités particulières :

1. Charges admises en déduction (liste exhaustive)

- i) les frais généraux dans les conditions de l'article 30.1 ;
- ii) les primes d'assurance dans les conditions de l'article 30.7 ;
- iii) l'amortissement des installations GNL sur la base du coût effectif d'acquisition auprès du constructeur, sans que le coût amortissable ne puisse dépasser 1 365 millions de dollars ;
- iv) l'amortissement s'opère de façon immédiate selon le rythme de décaissement ;
- v) les charges financières dans les conditions de l'article 30.6.

2. Loyers exclus

Aucun loyer lié aux installations de liquéfaction n'est accepté en déduction.

3. Report illimité des déficits avec capitalisation

Le déficit réalisé pendant un exercice est reportable à l'exercice suivant, sans limite dans le temps, avec un taux de capitalisation de 9% composé annuellement. Ce taux est réduit d'un point pour chaque baisse de 10% des investissements initiaux par rapport au plafond de 1 365 millions de dollars.

12. Le régime du forfait : retenue à la source (Titre III, Chapitre II)

12.1. Champ d'application (Article 38)

Sont soumis au régime forfaitaire au titre de l'impôt sur les bénéfices :

- les sous-traitants de droit étranger n'ayant pas d'établissement stable ;
- les sous-traitants de premier et de second degré de droit mauritanien ou sénégalais réalisant, dans le cadre du Projet GTA, un chiffre d'affaires inférieur ou égal au seuil fixé par règlement d'exécution.

Cet impôt fait l'objet d'une retenue à la source opérée par le bénéficiaire de l'opération au moment du paiement. Les sommes retenues au cours de chaque mois sont versées par le bénéficiaire de l'opération avant le 15 du mois suivant.

12.2. Taux et base forfaitaire (Article 39)

Calcul de la retenue (régime du forfait)

- ▶ Taux de la retenue : **25%**, appliqué à un bénéfice évalué forfaitairement à **16%** du chiffre d'affaires.
- ▶ Soit, en taux effectif : **$25\% \times 16\% = 4\%$ du chiffre d'affaires.**
- ▶ Pour les sous-traitants non-résidents, la retenue à la source n'est applicable qu'aux prestations de services.

12.3. Distinction livraison de biens / prestation de services (Articles 40-42)

Lorsque, dans un même contrat ou marché, les prestations de services fournies par un sous-traitant non-résident sont accompagnées de livraisons de biens, les deux opérations doivent être facturées séparément. En cas de non-séparation de la facturation, le montant global de la facture est imposable (Art. 40).

Notion	Définition / portée
Livraison de biens (Art. 40)	Transfert du pouvoir de disposer d'un bien corporel en qualité de propriétaire. Comprend notamment, lorsqu'ils sont importés : installations permanentes ou temporaires nécessaires aux opérations pétrolières (unités de production, stockage, traitement, liquéfaction, conduites, canalisations, matériels de forage). Les services de conception/fabrication incorporés avant importation, ainsi que matières premières, consommables et composants utilisés pour la fabrication, sont considérés comme faisant partie du bien.
Prestation de services (Art. 41)	Toute opération qui ne constitue pas une livraison de biens : cession de biens incorporels, installation, assemblage, location, transport, travaux immobiliers et de génie civil, restauration, hébergement, travaux de forage et services y afférents, études, conseils et expertises.
Opération unique (Art. 42)	Lorsque plusieurs éléments/actes formellement distincts sont si étroitement liés qu'ils forment un tout dont la dissociation serait artificielle, l'ensemble constitue une opération unique, qualifiée de livraison de biens ou de prestation de services. Une opération unique ne peut être qualifiée de prestation de services si elle ne contient que des éléments négligeables de service (et inversement pour les biens). La facturation (prix unique ou distinct, une ou plusieurs factures) n'influence pas la qualification.

12.4. Prise en charge de l'impôt par le débiteur (Article 43)

Lorsque le débiteur de la retenue prend en charge, en partie ou en totalité, l'impôt retenu à la source, l'avantage procuré au bénéficiaire de la rémunération est ajouté au revenu servant de base à la retenue à la source (mécanisme de « grossing-up »).

13. Obligations du contribuable (Titre III, Chapitre III)

13.1. Déclaration d'existence et agrément (Articles 44-45)

Toute personne intervenant dans le cadre du Projet GTA, quel que soit son régime d'imposition, doit adresser à l'Unité mixte, dans les quinze (15) jours de sa constitution ou du début de ses activités GTA, une déclaration d'existence (lettre recommandée en double exemplaire ou contre décharge), précisant notamment : raison sociale, forme juridique, objet, durée, siège ; date de l'acte constitutif ; identité des dirigeants et associés ; nature et valeur des apports ; titres et parts attribués aux associés ; et, pour les entreprises déjà établies ou dont le siège est à l'étranger, la nature détaillée de leurs activités, leurs identifiants fiscaux et les coordonnées de leur représentant.

La déclaration est accompagnée du registre de commerce, du bail et de tout titre justificatif d'occupation. Un numéro d'identification fiscale valide est requis avant l'exercice de toute activité, même exonérée. En outre, toute entreprise intervenant dans le Projet GTA doit disposer d'un agrément délivré par l'Unité mixte (Art. 45), précisant son régime fiscal (réel ou forfaitaire).

13.2. Régime provisoire, révision et enregistrement des contrats (Articles 46-49)

- pour les sous-traitants mauritaniens ou sénégalais, un régime provisoire est attribué au premier exercice sur la base des contrats connus ; le régime définitif est fixé en fonction du chiffre d'affaires effectivement réalisé, et peut être révisé sur demande motivée ou à l'initiative de l'Unité mixte ;
- tout contribuable, même exonéré, doit déposer toutes ses déclarations et acquitter impôts, droits, taxes et pénalités dans les délais propres à chaque imposition ; la télé-déclaration et le télépaiement peuvent être rendus obligatoires par règlement d'exécution ;
- les contrats de sous-traitance et leurs avenants sont soumis à l'enregistrement gratuit auprès de l'Unité mixte avant leur exécution, et traduits en français à sa demande.

13.3. Obligations comptables (Articles 50-54)

- comptabilité séparée pour les activités GTA, conforme aux normes en vigueur, pour les entreprises au régime réel (Art. 50), avec dépôt de trois exemplaires visés du bilan, du compte de résultats, du tableau de flux de trésorerie et des notes annexes (Art. 51) ;
- déclaration de résultat (30 avril au plus tard) accompagnée d'une déclaration par fournisseur — identifiant fiscal, montant facturé, montant payé (Art. 52) ; les achats/prestations non déclarés conformément à cette obligation sont non déductibles à hauteur de 40% des charges concernées ;
- pour les entreprises actives à la fois sur le Projet GTA et hors de celui-ci : déclaration annuelle (30 avril) du chiffre d'affaires par périmètre, avec distinction des résultats ; remise du bilan général et, sur demande, des déclarations souscrites à l'étranger (Art. 53) ;
- comptabilité tenue et présentée en français (traduction certifiée requise sinon), pouvant être dématérialisée (Art. 54) ; registres spéciaux pour les actionnaires nominatifs et pour les donneurs d'ordres/produits livrés ; conservation des pièces pendant dix (10) ans.

13.4. Documentation des prix de transfert (Articles 55-56)

Toute personne établie en Mauritanie ou au Sénégal et intervenant dans le Projet GTA, détenant (ou détenue à) plus de la moitié du capital ou des droits de vote d'une société liée, doit tenir à disposition de l'Unité mixte, dès l'engagement d'une vérification, une documentation justifiant sa politique de prix avec les entreprises liées. La déclaration annuelle de prix de transfert (Art. 56) comporte : des informations générales sur le groupe (activité, principaux actifs incorporels détenus par des entreprises liées et leur État d'implantation, politique de transfert et ses changements) et des informations spécifiques à l'entreprise déclarante (activité, état récapitulatif des opérations avec entreprises liées, prêts/emprunts, transactions sous accords préalables de prix ou rescrits fiscaux).

14. Impôt sur les salaires (Titre IV)

14.1. Imposition du salaire réel (Chapitre I, Articles 57-58)

Les employés des entreprises soumises au régime réel en matière d'impôt sur les bénéfices sont assujettis à l'impôt sur les salaires conformément à la réglementation en vigueur en Mauritanie ou au Sénégal, selon la résidence de l'entreprise (Art. 57).

Le montant des recettes provenant de cette imposition est réparti entre le Projet GTA et le pays de résidence, soit sur la base du travail effectué, soit au prorata du chiffre d'affaires réalisé (Art. 58) :

- pour la répartition au prorata du chiffre d'affaires, les retenues effectuées en cours d'année peuvent être réparties sur la base du chiffre d'affaires de l'année précédente ;
- pour la première année d'intervention, une clé de répartition estimée à partir des contrats conclus peut être utilisée ;
- dans tous les cas, l'entreprise procède, avant le 31 mars de l'année suivante, à la régularisation des impôts dus sur les salaires au profit du Projet GTA ou du pays de résidence, en fonction du pourcentage de chiffre d'affaires effectivement réalisé durant l'année.

14.2. Imposition forfaitaire des salaires (Chapitre II, Articles 59-60)

Les employés des entreprises soumises au régime forfaitaire en matière d'impôt sur les bénéfices sont assujettis à l'impôt sur les salaires sous forme de retenue à la source fixée forfaitairement (Art. 59).

Calcul de la retenue forfaitaire sur les salaires

- ▶ Taux de l'impôt : **40%**.
- ▶ Base : masse salariale imposable évaluée forfaitairement à **7,5%** du chiffre d'affaires réalisé par le sous-traitant avec le Projet GTA.
- ▶ Soit, en taux effectif : $40\% \times 7,5\% = 3\%$ du chiffre d'affaires.

Cet impôt fait l'objet d'une retenue à la source opérée sur chaque facture par le Contractant ou le sous-traitant bénéficiaire de l'opération facturée, au moment du paiement. Les sommes retenues au cours de chaque mois sont versées avant le 15 du mois suivant (Art. 60).

15. Le contrôle fiscal (Titre V)

15.1. Compétence de l'Unité mixte (Articles 61-62)

L'Unité mixte contrôle les déclarations des assujettis ainsi que les actes et documents utilisés pour l'établissement des impôts. Elle contrôle également les documents déposés en vue d'obtenir des déductions, restitutions, remboursements, dégrèvements ou exonérations. Les agents de l'Unité mixte peuvent vérifier sur pièces et sur place la

comptabilité et les documents des assujettis, et constater minorations de droits ou de base, déductions abusives et infractions. Ce contrôle peut être coordonné avec les Administrations fiscales des deux États.

15.2. Moyens de contrôle (Chapitre I)

Demande de renseignements (Articles 63-65)

- les agents peuvent demander, verbalement ou par écrit, tous renseignements, justifications ou éclaircissements utiles ;
- en cas de refus à une demande verbale, une demande écrite doit être renouvelée ;
- le délai de réponse de droit commun est de quinze (15) jours ; il est réduit à cinq (5) jours dans le cadre d'un contrôle sur place ; aucun délai ne s'impose pour les éléments déjà mentionnés sur l'avis de vérification.

Droit de communication (Articles 66-68)

- l'Unité mixte peut obtenir communication des livres, documents comptables et toute information dont la tenue est ordonnée par la réglementation, sans que le secret professionnel puisse lui être opposé ;
- pour un exercice sur place, un avis de passage est adressé quinze (15) jours avant l'intervention ; les documents doivent être conservés dix (10) ans ;
- pour des informations détenues à l'étranger, l'Unité peut recourir à l'assistance administrative internationale via les Administrations fiscales des deux États ;
- sont soumis au droit de communication : personnes versant salaires/honoraires/droits d'auteur, banques et établissements financiers, Administrations et collectivités, dépositaires de registres d'état civil et de titres publics (notaires, huissiers, greffiers).

Droit d'enquête (Article 69)

Pour rechercher les manquements aux règles de facturation, de tenue de comptabilité et de déclaration, les agents habilités peuvent se faire présenter, aux heures d'activité, comptabilité matière, livres, registres et documents professionnels, et accéder aux locaux, moyens de transport, gares, ports et aéroports. Un avis d'enquête est remis lors de la première intervention ; un procès-verbal est établi dans les huit (8) jours suivant la dernière intervention.

Droit de visite (Article 70)

Pour la recherche d'infractions, les agents habilités, accompagnés d'un officier de police judiciaire, peuvent procéder à des visites en tous lieux (même privés) et saisir pièces, documents, objets, marchandises, biens et avoirs liés aux infractions. Hors flagrance, chaque visite doit être autorisée par ordonnance du Président du Tribunal compétent. La visite ne peut commencer avant 6h ni après 21h (sauf lieux ouverts au public pendant leurs heures d'ouverture). Un procès-verbal de visite et un inventaire sont dressés et adressés au juge.

Secret professionnel (Articles 71-73)

Toute personne intervenant dans l'établissement, la perception ou le contentieux des impôts visés est tenue au secret professionnel, sauf pour la fourniture de renseignements aux autorités compétentes des deux États, vis-à-vis du juge d'instruction en cas de plainte, ou sur ordonnance d'un juge compétent. Le contribuable peut obtenir une attestation de régularité fiscale sur demande écrite justifiée.

16. Typologie des contrôles et procédure de redressement (Chapitres II-IV)

16.1. Contrôle sur pièces (Article 74)

Le contrôle sur pièces consiste en l'examen critique des déclarations souscrites, sans envoi d'avis de vérification, à l'aide des renseignements et documents disponibles. Il permet de régulariser la situation des contribuables défaillants, de procéder à des redressements, de sélectionner les contribuables pour contrôle sur place, et d'établir les bulletins de renseignements nécessaires.

16.2. Contrôle sur place : trois formes (Articles 75-78)

Type de contrôle	Caractéristiques
Vérification générale	Contrôle de l'ensemble des impôts et taxes déclarés et de la comptabilité pour la période non prescrite. Durée maximale : 1 an, prolongeable (renseignements de l'étranger, découverte d'activité occulte : +6 mois, ou instance judiciaire en cours : +1 an).
Vérification ponctuelle	Contrôle d'un ou plusieurs impôts/taxes ou d'un élément précis de la comptabilité. Durée maximale : 6 mois sous peine de nullité, prolongeable d'1 mois si le contribuable ne fournit pas les pièces demandées.
Contrôle inopiné	Vérification de la situation du contribuable avec remise immédiate de l'avis de vérification et de la charte du contribuable. Donne droit à un accès immédiat aux documents comptables ; possibilité de copier les fichiers informatiques.

Dans tous les cas, le défaut de fourniture, dans les délais, de la documentation requise peut constituer une opposition à contrôle fiscal, réprimée par les articles 124 à 128 ; l'Unité mixte n'est alors plus tenue par les délais fixés.

16.3. Garanties procédurales (Articles 79-91)

- avis de vérification adressé dix (10) jours avant la première intervention, avec la charte du contribuable, précisant date, période, impôts visés, identité/grade des agents, faculté d'assistance par un conseil, et pièces nécessaires (Art. 79) ;
- report possible sur demande motivée du contribuable dans les cinq (5) jours suivant l'avis ; réponse de l'Unité mixte dans les trois (3) jours, le silence valant acceptation (Art. 80-81) ;
- toute intervention hors vérification sur place fait l'objet d'un procès-verbal signé par les agents et le contribuable (Art. 82) ;
- la vérification peut porter sur des exercices au-delà de la période non prescrite lorsqu'ils sont déficitaires et que ces déficits/amortissements s'imputent sur des exercices vérifiés (Art. 84) ;
- vérification au siège (ou ailleurs sur demande écrite, Art. 85) ; prélèvement de pièces pour copie possible sous 5 jours contre décharge (Art. 86) ; clôture par réunion de synthèse et procès-verbal (Art. 86) ; pas de nouvelle vérification générale pour la même période/impôt sauf éléments nouveaux (Art. 88-89) ;
- l'Unité mixte peut recourir à toute expertise technique (Art. 90) ; en cas de comptabilité informatisée, remise d'une copie du fichier des écritures dès le début du contrôle (Art. 91).

16.4. Procédure de redressement contradictoire et issue du contrôle (Articles 92, 94-95)

- toute insuffisance, inexactitude, omission ou dissimulation donne lieu à une notification de redressements motivée et chiffrée, avec vingt (20) jours pour répondre — le silence valant acceptation et mise en recouvrement immédiate ;
- en cas de rejet total ou partiel des observations, l'Unité mixte confirme par écrit les redressements dans les deux (2) mois, faute de quoi les observations sont réputées acceptées ; en cas d'acceptation, l'annulation du redressement est notifiée dans le même délai ;
- en l'absence d'irrégularité, notification d'absence de redressement dans les soixante (60) jours suivant la signature du procès-verbal de synthèse, à défaut de quoi l'absence de redressement est acquise au contribuable.

17. Irrégularités de procédure, taxation d'office et prescription

17.1. Sanction des irrégularités de procédure (Article 96)

Effet	Irrégularités concernées
Décharge des seules pénalités (droits et intérêts maintenus)	Défaut de mention de la faculté d'assistance par un conseil ; absence d'information du délai de réponse ; absence de signature de l'agent habilité ; non-respect du délai entre la réception de l'avis de vérification et le début du contrôle.
Nullité de la procédure (annulation des droits)	Défaut de remise préalable d'un avis de vérification ; absence d'indication de la faculté d'assistance par un conseil dans l'avis ; absence de débat oral et contradictoire en contrôle sur place ; dépassement irrégulier des délais de

Effet	Irrégularités concernées
	vérification sur place ; renouvellement irrégulier d'un contrôle déjà achevé ; défaut de motivation (droit/fait) des redressements.

La nullité de procédure fait obstacle à tout nouveau redressement pour la même période et les mêmes impôts.

17.2. Abus de droit, acte anormal de gestion et taxation d'office (Articles 97-100)

L'Unité mixte peut écarter les actes dissimulant la portée véritable d'une opération, fictifs ou inspirés par le seul motif d'éluider l'impôt (charge de la preuve : l'Unité mixte, sous réserve de l'art. 34). Elle peut également rejeter toute dépense ou perte ne se rattachant pas à une gestion normale, ou réintégrer une recette non comptabilisée — l'acte anormal de gestion étant celui accompli dans l'intérêt d'un tiers sans contrepartie ou pour un avantage hors de proportion (charge de la preuve : l'Unité mixte).

Est taxé d'office, sous réserve de l'article 100, tout contribuable qui : n'a pas déclaré un impôt dû ; a fourni des déclarations sans justifications suffisantes ; n'a pas tenu de comptabilité ou tient une comptabilité irrégulière/non probante ; n'a pas souscrit la déclaration d'existence ; a changé de résidence ou d'établissement sans en informer l'Unité mixte ; se livre à une activité illicite ou s'oppose au contrôle fiscal ; ne répond pas (ou de façon équivalente à un défaut de réponse) à une mise en demeure ou demande de renseignements ; ou ne donne pas suite à une demande de production de pièces lors d'une vérification sur place.

La taxation d'office donne lieu aux pénalités prévues par le présent Acte. Le contribuable conserve un droit de recours (Art. 129-133), mais la charge de la preuve lui incombe. La mise en demeure préalable de 8 jours (Art. 100) n'est pas nécessaire si le contribuable est domicilié à l'étranger, s'est opposé au contrôle, n'a pas répondu aux demandes, présente un risque d'insolvabilité organisée/dissimulation, ou n'est pas localisé.

17.3. Prescription (Articles 101-104)

- délai de reprise de droit commun : quatre (4) ans à compter de l'année au titre de laquelle l'imposition est due ; prolongé de vingt-quatre (24) mois en cas de mise en œuvre d'une procédure d'échange de renseignements (prolongation notifiée par écrit) ;
- les omissions peuvent être réparées spontanément par le contribuable avant tout avis de vérification ou demande de renseignements, sans pénalité (sauf récidive) ;
- toute erreur de l'Unité mixte dans une décharge peut être rectifiée jusqu'à l'expiration de l'année suivante ; toute omission révélée par une instance judiciaire ou une réclamation peut être rectifiée jusqu'à l'expiration de l'année suivant la décision qui clôt l'instance ;
- à défaut de prescription plus courte, le délai général du droit de reprise est de dix (10) ans à compter du fait générateur ;
- la prescription est interrompue par une notification de redressements ou de taxation d'office, le versement d'un acompte, ou tout acte de reconnaissance du contribuable ; la notification d'un titre de perception interrompt la prescription en matière de recouvrement.

18. Recouvrement, sanctions fiscales et pénales (Titres VI-VIII)

18.1. Organisation du recouvrement (Titre VI, Articles 105-120)

- des comptes sont ouverts au nom de l'Unité mixte du Projet GTA (« Compte GTA ») auprès de banques internationales de bonne réputation, recevant les recettes perçues par les comptables publics de l'Unité mixte et utilisées pour la répartition de l'article 5 (Art. 105) ;
- les titres de recettes (déclarations, avis de mise en recouvrement, titres de perception) permettent le recouvrement forcé conformément à la réglementation interne de chaque État (Art. 106) ; chaque État désigne un comptable public relevant de l'Unité mixte pour les sous-traitants de son ressort (Art. 107) ;
- les droits au comptant sont acquittés lors du dépôt des déclarations, sur formulaires édités par l'Unité mixte (Art. 108) ; les titres exécutoires sont pris en charge selon le lieu du siège, d'implantation ou de résidence — ou, à défaut d'établissement dans les deux États, selon les meilleures garanties de recouvrement (Art. 109) ; aucun acte de poursuite ne peut être effectué par le comptable public d'un État dans l'autre (Art. 110) ;
- le paiement s'effectue auprès du comptable public compétent, dans la monnaie de cet État, hors frais de change/transfert, y compris pour les entreprises établies à l'étranger (Art. 111) — par chèque libellé au nom de l'Unité mixte GTA, virement ou télépaiement (Art. 112), avec quittance valant décharge, pouvant être électronique (Art. 113) ;
- à défaut de paiement à l'échéance, le comptable public met en œuvre les procédures de recouvrement et mesures conservatoires de droit commun de son État (Art. 114) ;
- par dérogation, les impôts retenus à la source par l'Opérateur sont déclarés à l'Unité mixte et payés directement aux Administrations fiscales selon la Clé de répartition en vigueur, sans effet rétroactif en cas de modification (Art. 115) ; l'Unité mixte peut demander l'assistance de l'Opérateur ou des Contractants pour le recouvrement, qui doivent l'informer de la fin de chaque contrat et de ses modifications avant tout paiement définitif (Art. 116) ;
- solidarité de paiement entre les personnes (y compris Opérateur et Contractants) condamnées comme complices de sous-traitants ayant fraudé ou tenté de se soustraire à l'impôt (Art. 117) ; chaque mois (au plus tard le 10 du mois suivant), les banques font la situation des comptes GTA et répartissent les recettes selon la Clé de répartition (Art. 119) ; un prélèvement sur la masse à partager couvre les dépenses de l'Unité mixte et de la Commission fiscale Inter-États, dont le pourcentage est fixé par règlement d'exécution (Art. 120).

18.2. Sanctions fiscales (Titre VII, Chapitre I — Pénalités, Article 122)

Pénalité	Cas d'application
25% des droits éludés	Manquement de droit commun aux obligations de déclaration ou de paiement de l'assiette.
50% des droits dus	Défaut de reversement de retenues effectuées ; abus de droit ; manœuvres, dissimulations ou mauvaise foi dans la déclaration, le paiement ou le reversement ; taxation d'office.
	Récidive de l'une des situations ci-dessus, ou exercice d'activités non déclarées.

Pénalité	Cas d'application
100% (récidive ou activité non déclarée)	
10% du solde impayé (Art. 123)	Tout contribuable n'ayant pas payé dans les délais légaux les impôts, droits, taxes ou redevances exigibles.

18.3. Amendes (Titre VII, Chapitre II, Article 124)

- amende de droit commun : 20 000 MRU ou 300 000 FCFA pour tout manquement non visé par une amende spécifique ;
- pour les manquements portant sur des documents/renseignements à fournir : amende due autant de fois qu'il y a de documents non produits, incomplets ou inexacts — plafonnée à 200 000 MRU (ou 3 000 000 FCFA) par avis de recouvrement ;
- défaut de dépôt de la déclaration annuelle des prix de transfert (Art. 56) : 800 000 MRU ou 12 000 000 FCFA ;
- documents/compléments non fournis à l'Unité mixte après mise en demeure, dans un délai de 20 jours : 0,5% du montant des transactions concernées (Art. 124-IV) ;
- défaut de tenue d'une comptabilité conforme (Art. 50), opposition à contrôle, mention répétée d'un faux identifiant fiscal, ou tentative d'obtenir des restitutions/remboursements injustifiés au moyen d'une fausse facture/document : 400 000 MRU ou 6 000 000 FCFA, doublée en cas de récidive (Art. 125) ;
- refus de communication sur place : fermeture de 1 à 3 jours de l'établissement concerné (Art. 126-1) ; refus de communication par correspondance après mise en demeure restée sans effet 15 jours : amende de 20 000 MRU ou 300 000 FCFA, majorée de 10 000 MRU (ou 150 000 FCFA) par mois ou fraction de mois de retard (Art. 126-2).

18.4. Sanctions pénales (Titre VIII, Articles 127-128)

Outre les sanctions spécifiques à chaque impôt, les infractions au présent Acte peuvent donner lieu à des poursuites judiciaires devant les juridictions de la Mauritanie ou du Sénégal selon le lieu du siège, de l'implantation ou de la résidence du contribuable. La qualification des infractions, leurs sanctions et les poursuites s'effectuent conformément au droit interne de l'État dont les juridictions sont compétentes. Les poursuites sont engagées sur plainte du Directeur de l'Unité mixte ou du comptable public dont l'action en recouvrement est entravée.

19. Le contentieux fiscal (Titre IX)

19.1. Recours devant l'Unité mixte (Chapitre I, Articles 129-133)

- les réclamations relatives aux impôts, droits, taxes et pénalités sont déposées auprès de l'Unité mixte pour réparer une erreur d'assiette ou de calcul, ou obtenir le bénéfice d'un droit prévu par le présent Acte ;
- délai de réclamation : un (1) an à compter de la notification du titre exécutoire ou de l'événement motivant la réclamation, sous peine d'irrecevabilité ;
- dégrèvement spontané : dès qu'elle constate elle-même une erreur, ou reçoit une décision régulière de décharge, l'Unité mixte procède sans délai au dégrèvement, remboursement ou admission en non-valeur (Art. 130) ;
- délai de réponse de l'Unité mixte : quatre (4) mois — le défaut de réponse vaut rejet tacite (Art. 131) ;
- toute demande d'imputation ou de remboursement doit être appuyée de pièces établissant : nature et destination des produits/services, erreur d'imposition, de versement ou de retenue, décision administrative de décharge, ou décision de justice (Art. 132) ;
- si les arguments du contribuable sont reconnus totalement ou partiellement fondés, une décision de dégrèvement, d'admission en non-valeur ou de remboursement est prononcée selon une procédure fixée par règlement d'exécution (Art. 133).

19.2. Recours devant la Commission fiscale Inter-États (Chapitre II, Articles 134-135)

- en cas de désaccord persistant avec l'Unité mixte (avis de mis en recouvrement, titre de perception, ou rejet de réclamation), le contribuable dispose de quinze (15) jours pour saisir la Commission fiscale Inter-États ;
- la saisine de la Commission n'est pas suspensive du recouvrement ;
- le recours doit être appuyé de tous justificatifs du bien-fondé de la requête et, le cas échéant, des copies de la procédure contestée — il n'est pas recevable sur les points déjà acceptés par le contribuable ;
- la Commission notifie sa décision dans un délai de trois (3) mois ; le défaut de réponse dans ce délai vaut rejet implicite ;
- la saisine se fait par lettre adressée au Président de la Commission, déposée auprès de l'Unité mixte, qui transmet la demande (avec les observations du service de contrôle) dans les quinze (15) jours suivant sa réception.

19.3. Recours devant les juridictions internes (Chapitre III, Article 136)

- à compter de la décision explicite de rejet ou de l'expiration du délai de trois (3) mois devant la Commission, le contribuable dispose de deux (2) mois pour saisir les juridictions compétentes de la Mauritanie ou du Sénégal, sous peine d'irrecevabilité ;
- le juge compétent est celui du pays du siège, de l'implantation ou de résidence du contribuable ;
- si le contribuable n'est établi ni en Mauritanie ni au Sénégal, il choisit la juridiction de l'un des deux pays — choix définitif et irrévocable ;
- le contentieux du recouvrement relève toujours de la compétence des juridictions de l'État du comptable public ayant engagé les poursuites ou effectué les encaissements (Art. 136) ;
- la saisine simultanée des juridictions des deux États sur le même objet est motif de rejet (Art. 137 — règles de forme, procédure et fond applicables : celles de l'État dont les juridictions sont saisies).

20. Organisation, dispositions transitoires et finales (Titres X-XII)

20.1. Organisation et administration (Titre X, Articles 137-139)

- il est créé une Commission fiscale Inter-États et une Unité mixte pour la mise en œuvre du présent Acte (Art. 137) ;
- composition, organisation, fonctionnement et compétences de ces deux organes sont fixés par règlement d'exécution (Art. 138) ;
- les relations entre la Commission fiscale Inter-États et la Commission consultative de l'article 46 de l'ACI seront fixées par règlement d'exécution (Art. 139).

20.2. Règlement des différends entre États (Titre XI, Article 140)

Tous différends entre les Parties découlant du présent Acte additionnel, ou en relation avec celui-ci, seront résolus conformément aux dispositions prévues en la matière par l'ACI.

20.3. Dispositions diverses (Titre XII, Chapitre I)

- délais francs (Art. 141) : les premier et dernier jours ne sont pas inclus dans le décompte ; un délai expirant un jour non ouvrable est prorogé au premier jour ouvrable suivant ;
- opposabilité (Art. 142) : l'Acte institue un ordre fiscal autonome ; les sous-traitants ne peuvent opposer à l'Unité mixte aucune convention fiscale bilatérale conclue par l'un ou l'autre État avec un tiers État, dans le cadre de l'établissement, du contrôle ou du recouvrement des impôts et taxes prévus par le présent Acte.

20.4. Dispositions transitoires : contrats en cours (Chapitre II, Articles 143-146)

Les contrats en cours, négociés sans tenir compte de l'impôt, peuvent faire l'objet d'un mécanisme d'ajustement des prix lors de la facturation pour prendre en compte l'incidence de l'impôt sur le résultat (Art. 143). Sont considérés comme « contrats en cours » au sens de l'article 143 tout contrat en phase d'appel d'offres, d'évaluation pour sélection,

ou en phase d'attribution définitive avant la signature du présent Acte, et attribué au plus tard quatre (4) mois après la signature du présent Acte.

Article	Effet de l'ajustement
Art. 144 — sous-traitants au réel	La part du montant facturé au Contractant par les sous-traitants imposables au régime du réel, pour tenir compte de l'incidence de l'impôt sur le résultat, constitue un produit imposable pour ces derniers — déductible fiscalement et récupérable au titre des coûts pétroliers par le Contractant.
Art. 145 — sous-traitants au forfait	La part du montant facturé au Contractant par les sous-traitants imposables au régime du forfait, pour tenir compte de la retenue à la source sur le résultat, constitue un produit imposable pour les sous-traitants — également déductible fiscalement et récupérable au titre des coûts pétroliers.
Art. 146 — contrats postérieurs	Les contrats dont la négociation commence après la signature de l'Acte additionnel doivent intégrer le régime fiscal défini par le présent Acte dans la détermination du prix — de même pour les contrats en cours attribués au-delà de quatre (4) mois après la signature.

20.5. Dispositions finales (Chapitre III, Articles 147-150)

- des règlements d'application, signés conjointement par les ministres chargés des finances des deux États, peuvent préciser les modalités d'application de l'Acte (Art. 147) ;
- les deux États peuvent convenir d'un commun accord de modifier le présent Acte (Art. 148) ;
- le présent Acte sera ratifié par l'autorité compétente de chaque État, et entrera en vigueur à la date d'échange des instruments de ratification, une fois remplies les exigences internes (Art. 149) ;
- l'Acte demeurera en vigueur pour toute la durée de la phase 1 ; après une période de cinq (5) ans suivant son entrée en vigueur, chaque Partie pourra le dénoncer moyennant un préavis notifié par voie diplomatique au moins six (6) mois avant la fin d'une année civile (Art. 150).

Acte signé en dix (10) exemplaires originaux le 21 décembre 2018, pour la République Islamique de Mauritanie par le Ministre de l'Économie et des Finances (M. El Moctar Ould DJAY), et pour la République du Sénégal par le Ministre de l'Économie, des Finances et du Plan (M. Amadou BA).

21. Synthèse : tableau récapitulatif des taux et seuils clés

Rubrique	Valeur / règle
TVA et taxes sur le chiffre d'affaires	Exonération totale (livraisons/prestations au profit des Contractants et de leurs sous-traitants — Art. 6) ; assimilation à des exportations ; crédit de TVA restituable (Art. 7).
Droits et taxes à l'importation	

Rubrique	Valeur / règle
	Exonération totale pour les biens destinés directement et exclusivement aux opérations pétrolières (Art. 9) ; exclusion des produits alimentaires et articles à usage privé.
Impôt sur les bénéfices — taux	25%, avec un minimum de perception de 1,75% du chiffre d'affaires GTA (Art. 36).
Report des déficits — régime général	4 exercices suivant le 1er exercice déficitaire (sauf amortissements réputés différés : illimité).
Report des déficits — entreprise GNL	Illimité, avec capitalisation à 9% l'an (réduite de 1 point par tranche de -10% d'investissement vs plafond).
Plafond amortissable installations GNL	1 365 millions de USD (Art. 37).
Régime du forfait — taux effectif (IS)	$25\% \times 16\%$ du CA = 4% du chiffre d'affaires (Art. 38-39).
Régime forfaitaire — impôt sur les salaires	$40\% \times 7,5\%$ du CA = 3% du chiffre d'affaires (Art. 59-60).
Limite charges financières — taux d'intérêt	Min(taux d'escompte légal Sénégal + 3 pts ; taux directeur BCM + 2 pts).
Limite charges financières — endettement	70% maximum (dettes / total passif).
Limite charges financières — règle des 15%	15% du résultat des activités ordinaires majoré des intérêts, amortissements et provisions concernés.
Quote-part frais de siège (étranger)	$\leq 2\%$ du chiffre d'affaires réalisé avec le Projet GTA.
Réinvestissement des plus-values	Exonération si réinvestissement dans les 3 ans (Art. 32).
Seuil établissement stable (chantiers/services)	183 jours (Art. 24).
Pénalités fiscales	25% (manquement simple) / 50% (manœuvres, défaut de reversement, abus de droit, taxation d'office) / 100% (récidive ou activité non déclarée) / 10% (retard de paiement).
Amende de droit commun	20 000 MRU ou 300 000 FCFA.
Prescription générale	4 ans (+24 mois en cas d'échange de renseignements) ; 10 ans à défaut de prescription plus courte.
Déclaration de résultat	Au plus tard le 30 avril de chaque année.

Rubrique	Valeur / règle
Reversement des retenues à la source	Avant le 15 du mois suivant.

22. Conseils pratiques pour les sous-traitants et les étudiants

22.1. Pour les entreprises sous-traitantes : points de vigilance

- vérifier dès la phase de soumission si l'activité envisagée crée un établissement stable (notamment le seuil des 183 jours pour les chantiers et services) — cette qualification détermine le régime applicable (réel ou forfaitaire) ;
- obtenir l'agrément de l'Unité mixte (Art. 45) avant le démarrage des opérations, et le présenter systématiquement aux fournisseurs pour bénéficier de l'exonération de TVA (Art. 6) ;
- déposer la déclaration d'existence dans les quinze (15) jours de la constitution ou du début d'activité avec le Projet GTA (Art. 44) ;
- faire enregistrer gratuitement, avant exécution, tous les contrats de sous-traitance et leurs avenants auprès de l'Unité mixte (Art. 49) ;
- organiser une comptabilité séparée pour les activités GTA si soumis au régime réel (Art. 50), et respecter le format français de présentation (Art. 54) ;
- anticiper la déclaration annuelle par fournisseur (Art. 52) : un défaut de déclaration entraîne la non-déductibilité de 40% des charges concernées — un risque fiscal significatif et facilement évitable ;
- surveiller les trois limites cumulatives de déductibilité des charges financières (taux d'intérêt, ratio d'endettement à 70%, plafond à 15% du résultat) dès la structuration du financement intragroupe ;
- pour les groupes : préparer en amont la documentation de prix de transfert (Art. 55-56), notamment si la société détient ou est détenue à plus de 50% par une entité liée ;
- respecter scrupuleusement le calendrier : déclaration de résultat le 30 avril, reversement des retenues à la source avant le 15 du mois suivant — ces échéances sont strictes et assorties de pénalités automatiques (10% pour retard de paiement).

22.2. Pour les étudiants : grille de lecture du texte

- commencer par les définitions (Art. 1) et la notion de sous-traitant (Art. 3) : elles conditionnent l'application de tout le reste du texte ;
- comprendre la logique en cascade : qualité de sous-traitant → résident/non-résident (établissement stable, Art. 24) → premier/second degré (Art. 20-21) → régime réel/forfait (Art. 22-23, 38) ;
- retenir les deux taux effectifs forfaitaires comme repères : 4% du CA pour l'IS forfaitaire ($25\% \times 16\%$) et 3% du CA pour l'impôt forfaitaire sur les salaires ($40\% \times 7,5\%$) ;
- distinguer les trois strates de garanties procédurales en cas de contrôle : moyens de contrôle (Art. 63-73), typologie des contrôles (Art. 74-91), et sanction des irrégularités de procédure (Art. 96) — qui peuvent aller jusqu'à la nullité totale de la procédure ;
- suivre le parcours contentieux à trois étages : Unité mixte (Art. 129-133) → Commission fiscale Inter-États (Art. 134-135) → juridictions internes (Art. 136) ;
- relier ce texte à la convention fiscale Mauritanie-Sénégal de 1971 et à l'ACI de 2018, qui en constituent le socle juridique (visas de l'Acte) ;
- noter le caractère « autonome » de cet ordre fiscal (Art. 142) : un point de méthode juridique intéressant — un régime spécial qui prime sur les conventions fiscales bilatérales générales, pour les seules opérations du Projet GTA.

22.3. Lexique express

Sigle / terme	Signification
ACI	Accord de Coopération Inter-États du 9 février 2018.
GTA	Grand-Tortue/Ahmeyim — champ gazier offshore partagé entre la Mauritanie et le Sénégal.
GNL	Gaz Naturel Liquéfié.
CTI (hors présent Acte)	Comité Technique Interdépartemental — instance de l'ACI.
MRU	Ouguiya mauritanienne.
FCFA	Franc CFA (zone UEMOA, dont le Sénégal).
BCM	Banque Centrale de Mauritanie.
Unité mixte	Organe administratif bi-étatique chargé de la gestion, du contrôle, du contentieux et du recouvrement des impôts du présent Acte.
Commission fiscale Inter-États	Instance de coordination, de supervision et de règlement des différends entre l'Unité mixte et les contribuables.

BECHIR & CO À VOS CÔTÉS

Votre partenaire pour la conformité fiscale et douanière dans le Projet GTA

Le régime fiscal et douanier du Projet GTA est un dispositif dérogatoire, exigeant et largement encadré par des obligations déclaratives, comptables et documentaires strictes. Une erreur de qualification (sous-traitant de premier ou second degré, établissement stable, régime réel ou forfait) ou un manquement déclaratif peut entraîner la perte d'avantages fiscaux, des redressements et des pénalités significatives (jusqu'à 100% des droits en cas de récidive).

Fort de plus de 35 ans d'expérience au service des entreprises, des institutions publiques et des bailleurs internationaux, BECHIR & CO accompagne les entreprises sous-traitantes du Projet GTA à chaque étape : du diagnostic d'éligibilité jusqu'au suivi des obligations annuelles.

Notre accompagnement spécifique « Projet GTA »

- **Diagnostic de qualification** : analyse de votre activité au regard des notions de sous-traitant, d'établissement stable (test des 183 jours) et de premier/deuxième degré, pour déterminer votre régime fiscal applicable (réel ou forfait) ;
- **Montage du dossier d'agrément** : préparation et dépôt du dossier auprès de l'Unité mixte (Art. 45), déclaration d'existence (Art. 44) et enregistrement des contrats de sous-traitance (Art. 49) ;
- **Optimisation de l'exonération de TVA** : sécurisation de la documentation (agrément, assimilation à l'exportation) et suivi des demandes de restitution de crédit de TVA (Art. 6-7) ;
- **Gestion des avantages douaniers** : constitution des listes douanières spécifiques, titres suspensifs ou exonérateurs (Art. 9-13), suivi des régimes d'admission temporaire ;
- **Tenue de comptabilité séparée GTA** : organisation conforme aux normes PCM/IFRS et aux exigences de l'Acte (Art. 50-54) ;
- **Déclarations fiscales et prix de transfert** : déclaration annuelle de résultat (30 avril), déclaration par fournisseur (Art. 52), documentation et déclaration de prix de transfert (Art. 55-56) ;
- **Gestion de la paie GTA** : calcul et suivi des retenues sur salaires (régime réel ou forfaitaire), répartition Projet GTA / pays de résidence via le logiciel ELIYA Paie ;
- **Assistance en cas de contrôle fiscal** : préparation aux contrôles sur pièces et sur place, vérification de la régularité de la procédure, assistance lors de la réunion de synthèse ;
- **Contentieux fiscal** : accompagnement dans les recours devant l'Unité mixte, la Commission fiscale Inter-États et, si nécessaire, les juridictions internes ;
- **Formation professionnelle** : sessions dédiées au régime fiscal et douanier du Projet GTA pour équipes comptables, juridiques et achats.

Nos domaines d'expertise

- Audit légal & Commissariat aux comptes
- Assistance comptable & fiscale, y compris régimes pétroliers et miniers spécifiques
- Gestion de paie (logiciel ELIYA Paie)
- Manuel des procédures administratives et comptables
- Passation des marchés & Gouvernance (pôle dédié)
- Études & appui institutionnel aux communes
- Formation professionnelle en comptabilité, fiscalité et régimes pétroliers

Expérience	Clients	Experts diplômés	Présence régionale
+35 ans	+100 clients	10 experts	5 pays — sous-région

BECHIR & CO

Audit • Expertise comptable • Conseil • Organisation • Formation

BP 1673, Rue Mohamed Mahmoud Ould Ahmed Louly, Nouakchott, Mauritanie
 contact@bechir-co.mr • Tél. : +222 45 25 43 78 • WhatsApp : +222 36 32 12 12

Site web : www.bechir-co.mr

« Au-delà des chiffres, la confiance. » — BECHIR & CO, depuis 1989.